

ECTHR_CHAMBER 50/02 vom 2. Juli 2009

Ecthr Chamber, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_50_02

FR: ECTHR_CHAMBER 50/02 du 2 juillet 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 50/02 del 2 luglio 2009

Regeste

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 - Liberté de circulation-{général}; Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif; Violation: 13;P4-2

Erwägungen

E. 4

ne constitue pas un droit de caractère civil, au sens de l'article 6, et que la restriction imposée au requérant ne saurait par ailleurs être considérée comme une sanction de nature pénale (voir *Riener c. Bulgarie* (déc.), n° 28411/95, 11 avril 1997). L'article 6 ne trouve dès lors pas à s'appliquer et il convient d'examiner le grief uniquement sous l'angle de l'article 13 de la Convention, libellé ainsi : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. Sur la recevabilité 43. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties 44. Le requérant se plaint du fait que les autorités compétentes ne l'ont pas informé de la mesure prise à son encontre et l'ont ainsi privé aussi bien de la possibilité de présenter ses objections au moment de l'édiction de l'arrêté que de celle de contester celui-ci devant un tribunal. En ce qui concerne la confusion entre ses différentes adresses, il soutient que s'il avait effectivement déclaré avoir son domicile à Kotlentsi, il résidait depuis longtemps à Varna, 8 rue S.R., et avait toujours indiqué cette adresse aux autorités, notamment dans le cadre de la procédure civile d'exécution ayant motivé la mesure litigieuse. Cette adresse figurait sur l'arrêté imposant l'interdiction et le requérant ne voit pas pourquoi la DRAI de Dobrich a tenté de le lui signifier à Kotlentsi. 45. Le requérant soutient par ailleurs que l'action en responsabilité de l'Etat qu'il a introduite ne constituait pas une voie de recours efficace. Il souligne que sa demande concernant l'interdiction de lui délivrer un passeport a été rejetée pour le motif formel qu'il n'avait pas correctement désigné l'auteur de l'arrêté, alors qu'il était dans l'impossibilité de connaître celui-ci en l'absence de notification de l'acte et d'indication claire sur ce point dans la loi, et que les tribunaux n'ont pas tenu compte de ses arguments concernant l'irrégularité de la mesure. Quant à son grief relatif au défaut de notification, il a également été rejeté en conséquence d'une approche formaliste concernant la diligence attendue de la part de la DRAI de Dobrich. 46. Le Gouvernement reprend les arguments soulevés au titre de l'exception de non-épuisement et considère que le requérant disposait de recours efficaces et qu'il est lui-même responsable de ne pas avoir pu les utiliser. 2. Appréciation de la Cour 47. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant d'examiner le

contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et d'offrir un redressement approprié (voir, parmi d'autres, Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI). Eu égard à sa conclusion ci-dessus concernant le grief tiré de l'article 2 du Protocole n o 4, elle considère que le requérant disposait en l'espèce d'un grief défendable de méconnaissance de cette disposition. 48. La Cour observe que le requérant avait en principe la possibilité d'introduire un recours judiciaire en annulation contre l'arrêté du 29 janvier 1999 qui avait ordonné la mesure d'interdiction de délivrance d'un passeport. Elle relève toutefois que le requérant n'a pas été en mesure d'introduire un tel recours car il n'avait pas été informé de la mesure prise à son encontre avant le 20 juin 2001. Ce recours est devenu par la suite sans objet, puisque la mesure d'interdiction a été levée peu de temps après, le 13 juillet 2001. 49. En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel l'intéressé se serait lui-même placé dans cette situation en indiquant des adresses différentes, la Cour relève qu'il ressort des éléments produits devant elle que l'adresse qui figurait sur les documents relatifs à la procédure d'exécution ayant motivé la mesure d'interdiction d'un passeport, ainsi que sur l'arrêté du 29 janvier 1999 lui-même, était celle à laquelle le requérant résidait effectivement, à Varna. 50. Il est vrai que le requérant avait déclaré comme domicile celui de sa mère, à Kotlentsi, dont la mention figurait sur ses documents d'identité. La Cour ne dispose toutefois pas d'éléments lui permettant de considérer que cette situation était irrégulière en vertu de la réglementation interne ou que l'intéressé avait l'obligation de faire réceptionner des notifications à cette adresse. Bien au contraire, les juridictions internes, saisies dans le cadre de l'action en responsabilité engagée par le requérant, ont considéré que la notification à l'adresse du domicile permanent n'était pas suffisante pour que l'arrêté soit considéré comme valablement notifié et faire courir le délai de recours. Au vu de ces observations, la Cour estime que le recours judiciaire en annulation contre l'arrêté du 29 janvier 1999 ne constituait pas une voie de recours accessible et efficace dans les circonstances de l'espèce. 51. La Cour observe ensuite que le requérant a tenté de demander la levée de la mesure d'interdiction auprès de la DRAI de Dobrich mais s'est vu opposer un refus en raison de l'absence de demande du juge chargé de l'exécution, qu'il a été dans l'impossibilité de joindre avant la date prévue pour son voyage. Cette possibilité ne s'est donc pas avérée efficace. 52. La Cour note par ailleurs que le requérant pouvait également introduire un recours judiciaire contre le refus de lui délivrer un passeport qui lui a été opposé le 20 juin 2001. Un tel recours n'aurait toutefois pas pu empêcher la mise en œuvre de l'interdiction, en raison du délai très court dans lequel le requérant voulait effectuer son déplacement à l'étranger. En outre, la Cour n'est pas convaincue des chances de succès d'un tel recours, dans la mesure où le refus de délivrance du passeport se fondait sur la mesure d'interdiction prise en 1999, qui était toujours en vigueur à ce moment-là. 53. En ce qui concerne l'action en responsabilité à raison des actes ou faits illégaux des autorités de l'Etat, la Cour constate que celle introduite par le requérant en l'espèce a été rejetée au motif que les actions de la DRAI relativement à la notification de la mesure d'interdiction n'étaient pas illégales. Pour ce qui est de la mesure d'interdiction elle-même, même si en l'espèce la demande du requérant a été rejetée pour un motif formel, la Cour observe que le succès d'une telle action présuppose que l'acte administratif litigieux ait été préalablement déclaré illégal et annulé. Or, comme elle vient de le constater aux paragraphes 48 à 52 ci-dessus, le requérant n'avait pas eu l'opportunité de contester la mesure d'interdiction imposée en 1999, alors qu'un recours contre le refus de lui délivrer un passeport en date du 20 juin 2001 n'avait, par ailleurs, guère de chances d'aboutir. 54. Au vu de ces observations, la Cour considère que le requérant n'avait pas à sa disposition de recours

interne disponible susceptible de remédier à son grief. 55. Partant, elle rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement et conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 56. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 57. Le requérant réclame 10 000 levs (BGN), soit environ 5 100 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait des violations alléguées. 58. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations sur ce point. 59. Compte tenu des éléments en sa possession et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR à ce titre. B. Frais et dépens 60. Le requérant demande également 1 500 EUR pour les honoraires d'avocat engagés devant la Cour et considère que l'assistance judiciaire qui lui a été versée par le Conseil de l'Europe couvre les autres frais exposés. A l'appui de ses demandes, il produit une convention d'honoraires conclue avec son avocate. Il demande en outre que les montants alloués soient directement versés à cette dernière. 61. Le Gouvernement n'a pas soumis d'observations. 62. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession, la Cour estime raisonnable le montant de 1 500 EUR demandé pour les honoraires d'avocat. Elle constate en revanche que le requérant ne produit pas de justificatifs pour les autres frais prétendument exposés et considère qu'il n'y a pas à lui allouer de somme à ce titre. Il convient par ailleurs de déduire l'assistance judiciaire versée d'un montant de 850 EUR. Partant, la Cour accorde 650 EUR au requérant à ce titre. C. Intérêts moratoires 63. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.